

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

et

DANS L'AFFAIRE DE  
BASKIN FINANCIAL SERVICES INC. et DAVID BASKIN

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Date de l'audience : Le 1<sup>er</sup> mai 2007

Date de la décision : Le 1<sup>er</sup> mai 2007

Formation :

William Aust, président de la formation

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Procureurs :

Jake van der Laan

Pour les membres du personnel  
de la Commission des valeurs  
mobilières du Nouveau-Brunswick

Arthur Doyle

Pour Baskin Financial Services Inc.  
et David Baskin

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

et

DANS L'AFFAIRE DE  
BASKIN FINANCIAL SERVICES INC. et DAVID BASKIN

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> mai 2007, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a été constituée en formation, par suite d'un avis d'audience daté du 26 avril 2007, dans le but de déterminer si la Commission jugeait qu'il était dans l'intérêt public d'entériner le projet de règlement (« le projet de règlement ») conclu par les parties et de rendre certaines ordonnances contre les intimés sous le régime des articles 184, 185 et 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »).

Le 26 avril 2007, le procureur des membres du personnel de la Commission a déposé le projet de règlement à la Commission. Les parties ont signé le projet de règlement le 12 avril 2007. Dans le projet de règlement, les intimés ont admis qu'ils avaient contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, en particulier à l'article 45 de la *Loi*, en fournissant des services de conseils en matière de valeurs mobilières ou de placements et de gestion de portefeuille à des résidents du Nouveau-Brunswick sans être inscrits comme l'exige la *Loi*.

Dans le projet de règlement, les intimés ont accepté que soit rendue une ordonnance (« l'ordonnance ») en vertu de laquelle :

- a) les intimés s'engagent à demander sans délai l'inscription sous le régime des dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à cesser de fournir à des résidents du Nouveau-Brunswick des services qui exigent l'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) les intimés s'engagent à payer la somme de 3 600 \$ pour acquitter les droits d'inscription qui auraient été exigibles en 2004, 2005 et 2006;
- c) en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, les intimés s'engagent à verser solidairement la somme de 35 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- d) en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, les intimés s'engagent à verser solidairement la somme de 750 \$ pour payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais de l'enquête.

Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2007, le projet de règlement a été déposé en preuve et les procureurs des membres du personnel et des intimés ont fait valoir les observations qu'ils jugeaient pertinentes en faits et en droit.

Notre formation a examiné et accepté le projet de règlement, et elle a rendu une ordonnance datée du 1<sup>er</sup> mai 2007. Voici les motifs de la décision de notre formation.

## 2. LES FAITS

Baskin Financial Services Inc. (« BFS ») est une société constituée en Ontario dont le siège social se trouve à Toronto, en Ontario. David Baskin (« M. Baskin ») est président et administrateur de BFS. Ni BFS ni M. Baskin ne sont inscrits à la Commission et ne l'ont jamais été, à quelque titre que ce soit. M. Baskin est inscrit comme gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements ou conseiller financier en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

En novembre 2006, les membres du personnel ont appris que BFS et M. Baskin se livraient à la fourniture de services de conseils en matière de valeurs mobilières ou de placements et de gestion de portefeuille pour lesquels ils auraient dû être inscrits à la Commission, comme l'exige l'article 45 de la *Loi*.

En mars 2004 et en juin 2005, des résidents du Nouveau-Brunswick sont entrés en contact avec BFS et M. Baskin afin de leur demander que BFS et M. Baskin agissent comme conseillers en valeurs mobilières et gestionnaires de portefeuille pour leur compte. BFS et M. Baskin ont accepté d'agir à ces titres, et ils ont fourni des services de cette nature à quatre résidents du Nouveau-Brunswick en tout. Dans le cadre de ces activités illégales, BFS a facturé des honoraires de gestion de placements d'environ 43 000 \$.

BFS et M. Baskin n'ont fait aucune sollicitation auprès de clients qui résident au Nouveau-Brunswick. Ce sont des résidents du Nouveau-Brunswick qui sont entrés en contact avec BFS et M. Baskin de leur propre chef.

Outre l'omission de s'inscrire de la part des intimés, aucun élément de preuve ne donne à entendre qu'un investisseur aurait subi un préjudice ou que des services irréguliers ou inopportuns auraient été rendus aux résidents du Nouveau-Brunswick.

Les intimés ont admis avoir contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en omettant de s'inscrire. Notre formation est d'avis que les intimés ont omis de s'inscrire par inadvertance et que leur omission non intentionnelle est imputable à une erreur administrative. Les intimés ont des remords et s'inquiètent de leur réputation dans le marché. Ils ont donc collaboré sans réserve à l'enquête des membres du personnel et se sont efforcés de se conformer en tout point à la *Loi*.

### 3. DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA *LOI*

Les intimés ont admis avoir contrevenu à l'article 45 de la *Loi*, dont voici le libellé :

**45** Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

*a)* effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

*b)* agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

### 4. MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 1<sup>er</sup> mai 2007, notre formation a été convoquée dans le but de déterminer s'il était dans l'intérêt public d'entériner le projet de règlement et si les sanctions convenues par les parties étaient appropriées.

Comme il a été établi dans l'affaire *Sohan Singh Koonar* (2002) 25 O.S.C.B. 2691, à la page 2692, quand une commission examine un projet de règlement, son rôle ne consiste pas à remplacer les sanctions qui sont proposées dans le projet de règlement par celles qu'elle aurait imposées à l'issue d'une audience accusatoire, mais plutôt à s'assurer que les sanctions convenues respectent des paramètres acceptables.

Dans le projet de règlement, compte tenu de la contravention à l'article 45 de la *Loi*, il est proposé que les intimés s'engagent à demander sans délai l'inscription nécessaire, à payer une pénalité administrative de 35 000 \$, à verser 750 \$ pour les frais de l'enquête et à payer la somme de 3 600 \$ pour acquitter les droits d'inscription exigibles.

Pour déterminer si les sanctions proposées sont dans l'intérêt public, il faut d'abord et avant tout tenir compte des circonstances de chaque espèce. Avant d'imposer les sanctions suggérées, la Commission doit être convaincue que les sanctions proposées sont suffisantes, toutes proportions gardées, compte tenu de la situation de chacun des intimés, comme l'a établi la CVMO dans l'affaire *MCJC Holdings Inc.* (2002) 25 O.S.C.B. 1133, au paragraphe 4.

Pour aider notre formation dans sa réflexion, le procureur des membres du personnel a attiré notre attention sur les décisions rendues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») dans les affaires *Belteco Holdings Inc.* (1998) 21 O.S.C.B. 7743 et *MCJC Holdings Inc.* (2002) 25 O.S.C.B. 1133, dans lesquelles la CVMO a énoncé de nombreux facteurs qui peuvent être pris en considération dans le cadre de l'imposition de pénalités. Voici certains de ces facteurs :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) l'expérience de l'intimé dans le marché;
- c) la nécessité de prévenir tout comportement futur qui serait de nature à être préjudiciable pour l'intérêt public, compte tenu du comportement antérieur;
- d) le fait que les sanctions imposées sont susceptibles ou non de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres personnes animées des mêmes idées qui seraient tentées de porter atteinte de la même façon au marché financier;
- e) tout facteur atténuant;

- f) l'importance du bénéfice réalisé ou de la perte évitée en raison de la conduite illégale;
- g) la réputation et le prestige de l'intimé;
- h) les remords de l'intimé.

Les intimés admettent qu'ils ont omis de s'inscrire à la Commission et que cette omission est une contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'une contravention grave, car l'inscription est la pierre angulaire de notre régime de réglementation. C'est par l'inscription que la Commission peut faire en sorte que les participants au marché se plient à des normes convenables et contribuent à réaliser les objets de la *Loi*, c'est-à-dire protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

Sans l'inscription, la Commission n'a pas les outils dont elle a besoin pour surveiller les participants au marché et pour s'assurer qu'ils respectent les normes pertinentes.

Les intimés sont des participants au marché d'expérience et ils sont dûment inscrits dans quatre autres provinces. Cependant, ils ont commencé à fournir à des résidents du Nouveau-Brunswick des services pour lesquels ils auraient dû être inscrits en vertu de la *Loi*. À cause d'une erreur de leur part, ils n'ont pas demandé l'inscription. Aux yeux de notre formation, le fait que les intimés n'aient sollicité aucun client au Nouveau-Brunswick est important. En effet, ce sont des clients du Nouveau-Brunswick qui ont communiqué directement avec les intimés pour retenir leurs services. En outre, rien dans la preuve ne permet de conclure que les investisseurs ont subi un préjudice quelconque.

L'omission par les intimés de s'inscrire n'était pas une tentative délibérée de leur part de se soustraire à l'obligation de payer les droits d'inscription au

Nouveau-Brunswick. Bien qu'involontaire, leur faute n'en demeure pas moins grave.

Les intimés ont des remords, ils ont coopéré sans réserve à l'enquête des membres du personnel et ils n'ont rien ménagé pour se conformer en tout point à la *Loi*. Préalablement à l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2007, les intimés ont fait parvenir aux membres du personnel de la Commission toutes les sommes exigibles en vertu du projet de règlement pour qu'ils les conservent en fiducie jusqu'à ce que notre formation rende sa décision. Avant l'audience, les intimés ont aussi fait pratiquement toutes les démarches nécessaires pour s'inscrire en bonne et due forme sous le régime de la *Loi* du Nouveau-Brunswick.

Compte tenu des circonstances, notre formation statue que la pénalité administrative proposée dans le projet de règlement respecte des paramètres acceptables et satisfait au critère de l'intérêt public. La pénalité administrative proposée de 35 000 \$ aura un effet dissuasif particulier sur les intimés ainsi qu'un effet dissuasif général sur les participants au marché. Elle est de nature à faire comprendre qu'il est inacceptable de ne pas s'inscrire conformément à la *Loi* et que l'omission de s'inscrire ne rapporte pas. Elle fait ressortir qu'il est important pour les participants au marché de s'inscrire et qu'il est grave de ne pas se conformer à la *Loi*.

En ce qui concerne les intimés en particulier, la pénalité administrative s'approche de la valeur des honoraires qu'ils ont facturés en contrepartie de leurs activités illégales. Outre l'obligation de payer cette somme, les intimés font face à la publication de leur contravention et de l'ordonnance qui en a découlé. À la suite de la présente décision, l'omission de s'inscrire des intimés ne leur aura rapporté aucun bénéfice.

Les autres sanctions proposées sont également convenables dans les circonstances. L'enquête a été peu coûteuse, en raison de la collaboration des intimés et du règlement efficace de l'affaire. L'obligation de payer les droits

d'inscription qui auraient dû être acquittés fait également comprendre que l'omission de s'inscrire ne rapporte rien. Et si les intimés tiennent à continuer de faire affaire dans la province, ils devront s'inscrire et demeurer inscrits sous le régime de la *Loi*. Ils ont déjà entrepris les démarches nécessaires dans ce but.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, conformément à l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi*, notre formation a entériné le projet de règlement le 1<sup>er</sup> mai 2007 et a rendu l'ordonnance la même date.

« William D. Aust »

---

William D. Aust, président de la formation

« Hugh J. Flemming »

---

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation